

Section 2 – Revenu provenant d'une entreprise exploitée activement lorsqu'il y a un revenu de société de personnes

Remplissez cette section seulement si la société est un associé d'une société de personnes.

Montant U de la section 5 de l'annexe 7 3
 Montant de la ligne 530 de la section 5 de l'annexe 7 4
 Montant de la ligne 540 de la section 5 de l'annexe 7 5
 Montant W de la section 5 de l'annexe 7 6
 Montant X de la section 5 de l'annexe 7 7
 Total partiel [montant 3 moins (montant 4 plus montant 5 plus montant 6) plus montant 7] J
 Montant M de la section 4 de l'annexe 7 K

	L Montant de la colonne F1 à la section 3 de l'annexe 7	M Montant de la colonne K1 à la section 3 de l'annexe 7 multiplié par 450 000 500 000	N Colonne L moins colonne M (si négatif, inscrivez « 0 »)	O Le moins élevé des montants des colonnes L et M (si le montant à la colonne L est négatif, inscrivez « 0 »)
1				
2				
3				
	Totaux		P	Q

Montant de la ligne 370 à la section 3 de l'annexe 7 R
 Montant de la ligne 380 à la section 3 de l'annexe 7 S
 Total partiel (montant R plus montant S) T
 Inscrivez le moins élevé du montant P et T U
 Revenu de société de personnes déterminé (montant Q plus montant U) V
 Revenu de société de personnes ne donnant pas droit à la déduction accordée aux petites entreprises
 (montant K moins montant V) W
Revenu provenant d'une entreprise exploitée activement (montant J moins montant W) X
 Inscrivez le montant X au montant B de la section 1.

Section 3 – Impôt du Manitoba avant les crédits

Le taux d'impôt inférieur du Manitoba est zéro. Calculez l'impôt du Manitoba au taux supérieur seulement.

Impôt au taux supérieur du Manitoba :

Impôt du Manitoba avant les crédits * Montant I × 12 % = Y

* Si la société a un établissement stable dans plus d'une administration, ou si elle demande un crédit d'impôt du Manitoba, inscrivez le montant Y à la ligne 230 de l'annexe 5. Autrement, inscrivez-le à la ligne 760 de la déclaration T2.